

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

\*\*\*

**ARRONDISSEMENT  
DE ST JULIEN-EN-  
GENEVOIS**

\*\*\*

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU**

**OBJET :**

**Séance du : 25 juin 2024**

**Convention de mise à disposition de terrains pour la réalisation d'une mesure d'accompagnement de restauration de zone humide dans le cadre du projet de parking relais Altéa**

**Convocation du : 18 juin 2024**

**Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18**

**Président de séance : Gabriel DOUBLET**

**Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN**

**Membres présents :**

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Anny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER, Alain LETESSIER

**N° BC\_2024\_0053**

**Excusés :**

Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI

\*\*\*

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2016 n°DDT-2016-0148 portant autorisation de capture et destruction de spécimens d'espèces protégées,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC-2016-0083 du 27 avril 2016, approuvant le dossier d'étude d'impact du P+R ALTEA,

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148, mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-6 de son annexe,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 mars 2024 n°CC-2024-0032, approuvant la mise en place de la dernière mesure d'accompagnement du P+R Altea sur la commune de Machilly,

En 2017, Annemasse-Agglomération a réalisé un parking-relai sur la commune de Cranves-Sales (désigné « P+R Altea » ci-après), le long de la Route des Bois entre la RD1206 et la rue de Montréal.

L'intérêt de ce projet à l'époque était d'offrir un accès rapide à la gare d'Annemasse, au pôle d'échange multi-modales de la gare d'Annemasse, au Léman Express via le Bus de Haut Niveau de Service (10 minutes de trajet avec une fréquence élevée – un bus toutes les 9 minutes) pour les territoires périurbains situés en périphérie de l'agglomération d'Annemasse.

Pour la réalisation de ce projet, plusieurs procédures ont dû être réalisées par Annemasse-Agglomération du fait sa localisation sur des espaces naturels : un dossier cas par cas en décembre 2012, une étude d'impact à la demande de l'Autorité Environnementale et finalisée en novembre 2015, un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées en janvier 2016 et une demande d'autorisation de défrichement, accordée en novembre 2016.

Ces procédures ont permis d'évaluer les répercussions du projet sur le site et ses espèces, et de mettre en place des mesures d'évitement et de réduction tout au long du projet, depuis la conception jusqu'à l'exploitation.



Cependant, malgré ces mesures, certains impacts résiduels du projet persistent sur le site et ses espèces. Annemasse-Agglomération s'est engagée lors du Conseil Communautaire du 27 avril 2016 à respecter l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2016 DDT-2016-0148 et ainsi à :

- réaliser 4 mesures compensatoires et 3 mesures d'accompagnement pour compenser les impacts qui n'ont pu être évités ou réduits dans le cadre de ce projet ;
- organiser un suivi écologique de ces mesures sur plusieurs années (De 20 à 75 ans en fonction des mesures).

Les mesures à mettre en place dans le cadre du P+R Altea sont :

- Mesures compensatoires :
  - MC1 : Création de 4 hibernaculums in situ
  - MC2 : Aménagement d'espaces verts au sein du projet et gestion différenciée (recréation de lisières, plantation de bosquets arbustifs et d'arbres de haut jet, etc.)
  - MC3 : Gestion d'un boisement communal en faveur de la biodiversité sur 5,7 ha pendant 75 ans
  - MC4 : Restauration et gestion d'habitats humides favorables au Sonneur à ventre jaune sur environ 1000 m<sup>2</sup>.
- Mesures d'accompagnement et de suivi
  - MAS1 : Restauration d'environ 2,7 ha d'un boisement communal (renouvellement de conifères en feuillus)
  - MAS2 : Restauration et gestion d'environ 0,75 ha de zones humides
  - MAS3 : Suivis écologiques des mesures compensatoires (mise en œuvre puis vérification de l'efficacité pendant 20 ans)

A l'exception de la MAS2 « restauration et gestion d'environ 0,75 ha de zones humides », les mesures ont toutes été réalisées en 2019 par Annemasse-Agglomération. En effet, le site pressenti pour l'accueil de la mesure MAS2 lors de l'étude d'impact n'a finalement pu être utilisé car situé dans le périmètre rapproché du puits de captage « Pré Chaleur ».

En 2022, Annemasse-Agglomération a trouvé un terrain pouvant accueillir la mesure d'accompagnement du projet de P+R Altea « MAS2 : restauration et gestion écologique d'une zone humide de 0,75 hectares ». Il se situe sur des terrains communaux de Machilly, entre la route des creux et le cours d'eau « Tuernant », en bordure de l'ancienne décharge.

Cette zone humide s'étend sur 1,5 hectare. L'ensemble des parcelles du site est inscrit en zone naturelle dans le PLU.

Il s'agit plus précisément des parcelles dans le tableau ci-dessous :

Section et n° parcelle	Propriétaire
0A 222	Commune de Machilly
0A 223	
0A 224	
0A 225	
0A 227	
0A 228	
0A 226	Annemasse-Agglomération
0A 229	

Un premier diagnostic écologique a permis d'identifier les actions de restauration et de gestion à mettre en place sur ces parcelles, pour répondre aux objectifs de l'arrêté préfectoral à savoir :

- la réouverture des milieux naturels envahis par les ligneux et la restauration d'une mosaïque d'habitats ouverts et fermés, humides et secs, favorables aux espèces-cibles de l'arrêté préfectoral (Sonneurs à ventre jaune ; Salamandre tachetée) ;
- la réhydratation de la zone, en faisant divaguer le cours d'eau en cœur de zone humide ;
- la gestion conservatoire de ces milieux restaurés : lutte contre les espèces exotiques envahissantes, maintien de milieux ouverts.

Le coût estimé pour la réalisation de cette mesure d'accompagnement est de 85 000 € en frais d'investissement (étude pré-opérationnel et travaux de restauration) et de 60 000 € en frais fonctionnement (suivi écologique et entretien écologique pour une durée de 20 ans).

Le Conseil Communautaire n°CC\_2024\_0032 du 27 mars 2024 a validé l'emplacement et les travaux prévus de cette mesure d'accompagnement. Le Conseil Municipal de Machilly a approuvé cette mesure en séance du 10 juin 2024.

**Nécessité d'une convention pour la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement sur la commune de Machilly :**

Pour réaliser cette mesure d'accompagnement, une convention de gestion doit être signée entre Annemasse-Agglomération, maître d'ouvrage des mesures compensatoires et d'accompagnement du projet du P+R Altéa et la commune de Machilly propriétaire des parcelles concernées.

Cette convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement et des travaux préparatoires par Annemasse-Agglomération, ainsi que la mise à disposition des terrains par la commune au profit d'Annemasse-Agglomération à cet effet.

**Annemasse-Agglomération s'engage à :**

- Réaliser l'ensemble des actions et travaux prévus dans la notice de gestion, et en assurer les frais financiers.
- Assumer les coûts de gestion de la mesure d'accompagnement pendant la durée définie dans l'étude d'impact (20 ans).
- Assurer un suivi scientifique de cette zone de compensation, en fonction des indicateurs de suivi et du calendrier définis dans la notice de gestion, et en assurer les frais financiers attenants.
- Assurer le renouvellement de la convention si nécessaire, en fonction de l'arrêté préfectoral définissant les obligations du maître d'ouvrage dans la réalisation et le suivi des mesures compensatoires et d'accompagnement du P+R ALTEA.
- Informer régulièrement la commune de Machilly du programme des actions à engager et des modalités de leur réalisation (calendrier,etc.).

**De son côté, la commune de Machilly s'engage à :**

- Conserver la vocation écologique des parcelles concernées.
- Respecter les préconisations de conservation et de gestion proposées pour cette zone pour les mesures d'entretien qui lui seront confiées.
- Faciliter l'accès des parcelles à toute personne choisie par Annemasse-Agglomération pour assurer les travaux de restauration et de gestion.
- Faciliter l'accès des parcelles à toute personne choisie par Annemasse-Agglomération pour assurer le conseil et le suivi scientifique mentionnés ci-avant.
- Informer Annemasse-Agglomération de toute actualité pouvant impacter la bonne gestion de ces parcelles.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention à intervenir entre la commune Machilly et Annemasse-Agglomération, telle qu'annexée à cette présente délibération ;

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ladite convention ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget Transport Urbain de 2024 et suivants, article AMTER 6574.

Envoyé en préfecture le 26/06/2024

Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié le 26/06/2024

ID : 074-200011773-20240625-BC\_2024\_0053-DE

Pour le président et par délégation,

Le secrétaire de séance,

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

**CONVENTION POUR MISE A DISPOSITION DE TERRAIN POUR LA MISE EN  
OEUVRE D'UNE MESURE D'ACCOMPAGNEMENT DE RESTAURATION D'UNE ZONE  
HUMIDE DECOULANT DU PARKING RELAIS ALTEA SITUE SUR LA COMMUNE DE  
CRANVES-SALES**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **COMMUNE DE MACHILLY**, domiciliée 290 route des Voirons, à Machilly (74140), régulièrement représentée par son Maire en exercice, Madame Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « la commune », ou « le propriétaire »,

D'une part,

Et

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, dite ANNEMASSE-AGGLO**, domiciliée 11 Avenue Emile Zola, BP 225, à Annemasse (74 105), régulièrement représentée par son Président en exercice, Monsieur Gabriel DOUBLET, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « Annemasse Agglo »,

D'autre part,

Ci-après désignés individuellement « Partie » et collectivement « Parties »

## **Table des matières**

Article 1.	Objet.....	4
Article 2.	Designation des parcelles.....	4
2.1	Destination et conditions d'occupation.....	5
Article 3.	Programme de mesures d'Accompagnement et travaux autorisés .....	6
3.1	Objectifs de la mesure d'accompagnement .....	6
3.2	Programme, mise en œuvre.....	6
3.3	Autorisation de réaliser les mesures d'accompagnements.....	7
Article 4.	Conditions financières.....	7
Article 5.	Durée de la convention et prise d'effet.....	7
Article 6.	Responsabilité et assurance .....	7
Article 7.	Modification de la convention.....	7
Article 8.	Résiliation .....	8
Article 9.	Litiges .....	8
Annexes	.....	8

## Contexte

Annemasse Agglo a réalisé, en 2018, un parking relais sur le territoire de la commune de Cranves-Sales le long de la Route des Bois entre la RD1206 et la rue de Montréal comprenant :

- 250 places de stationnement pour véhicules légers, 20 places pour les vélos et 11 places pour les motos ;
- un accès au parking depuis la route des Bois ;
- des cheminements piétons sécurisés ;
- l'aménagement d'un lien direct avec la ligne de bus.

L'intérêt de ce projet est d'offrir notamment un accès rapide à la gare d'Annemasse, au CEVA (ligne ferroviaire sur laquelle circule le Léman express : Cornavin - Eaux-Vives - Annemasse) et au futur tramway via le BHNS (10 minutes de trajet en BHNS avec une fréquence élevée – un bus toutes les 9 minutes) pour les territoires périurbains situés en périphérie de l'agglomération d'Annemasse :

- Territoires du Chablais en aval de Perrignier et autour de Douvaine (un autre P+R a été construit à Machilly en 2022 mais de plus petite taille compte tenu de la configuration urbaine du site).
- Territoires de la vallée verte, de la vallée du Giffre et de la basse vallée de l'Arve (secteurs des quatre rivières notamment) : ce P+R est l'accès le plus rapide en transport en commun vers Genève pour ces territoires qui n'ont pas de gare proche (sachant que l'accès aux Chasseurs est facilité par la voie rapide depuis le pont de Fillinges et Bonne).

Le parking relais, aujourd'hui en exploitation, a fait l'objet d'une autorisation préfectorale par arrêté préfectoral DDT-2016-0148 (annexe 1), en date du 22 janvier 2016, prévoyant la réalisation par Annemasse Agglo d'un certains nombres de mesures dites compensatoires et d'accompagnement

Ainsi, Annemasse-Agglo s'est engagée à réaliser 4 mesures compensatoires et 3 mesures d'accompagnement et à les suivre pendant une durée de 20 ans (sauf la MC3 sur 75 ans), pour compenser les impacts qui n'ont pas pu être évités ou réduits.

Ces mesures sont les suivantes :

Numéro de la mesure	Objectif de la mesure	Durée de l'engagement
Mesure compensatoire 1	Création de 4 hibernaculums in situ	20 ans
Mesure compensatoire 2	Aménagement d'espaces verts au sein du projet et gestion différenciée (recréation de lisières, plantation de bosquets arbustifs et d'arbres de haut jet, etc.)	20 ans
Mesure compensatoire 3	Gestion d'un boisement communal en faveur de la biodiversité sur 5,7 ha	75 ans
Mesure compensatoire 4	Restauration et gestion d'habitats humides favorables au sonneur à ventre jaune sur environ 1000 m <sup>2</sup> .	20 ans
Mesure d'accompagnement et de suivi 1	Restauration d'environ 2,7 ha d'un boisement communal (renouvellement de conifères en feuillus)	20 ans

Mesure d'accompagnement et de suivi 2	Restauration et gestion d'environ 0,75 ha de zones humides	20 ans
Mesure d'accompagnement et de suivi 3	Suivis écologiques des mesures compensatoires (mise en œuvre puis vérification de l'efficacité pendant 20 ans)	20 ans

Elles ont toutes été menées et Annemasse Agglo poursuit leur suivi écologique comme prévu dans l'arrêté préfectoral.

Cependant, la mesure d'accompagnement Mas\_2 (Restauration d'une zone humide de 0,75 hectares), prévue sur la commune de Saint-Cergues n'a pu être réalisée en raison de sa proximité avec un puits de captage.

Après 4 ans de recherches, Annemasse Agglo a pu proposer, en mai 2023 aux services de l'Etat (DREAL) un nouveau terrain pour accueillir la mesure d'accompagnement

Ce terrain se situe sur la commune de Machilly, entre la route des creux et le cours d'eau «TUERNANT », en bordure de l'ancienne décharge de Machilly.

Pour réaliser la mesure d'accompagnement Mas\_2, une étude topographique a été réalisée, en janvier 2023, sur les parcelles de Machilly à partir de laquelle une notice de diagnostic, de travaux et de suivis a été rédigée.

Cette notice qui a été acceptée par les services de l'Etat, détaille l'état actuel du site et les travaux nécessaires pour améliorer le fonctionnement écologique du site, de la zone humide, la fonctionnalité du cours d'eau et augmenter la capacité d'accueil des habitats pour la faune et la flore.

Annemasse Agglo s'étant rapprochée de la commune de Machilly et la commune approuvant la mise en place de cette mesure d'accompagnement MAS\_2 sur les parcelles propriétés communales, il y a lieu de régulariser une convention d'occupation entre la Commune et Annemasse Agglo. C'est l'objet de la présente convention.

## **ARTICLE 1. OBJET**

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions et modalités de la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement et des travaux préparatoires incombant à chacune des parties ;
- la mise à disposition des terrains par la commune de Machilly au profit d'Annemasse Agglo à cet effet.

## **ARTICLE 2. DESIGNATION DES PARCELLES**

La mesure d'accompagnement Mas\_2 portera sur les parcelles ci-après désignées, et figurant au plan annexé (annexe 3) :

Section et n° parcelle	Propriétaire	Superficie	Zonage PLU
0A 222	Commune de Machilly	Au total la mesure d'accompagnement Etendue sur 1,5 hectare	N
0A 223			
0A 224			
0A 225			
0A 227			
0A 228			
0A 226	Annemasse-Agglo		
0A 229			



Figure 1 Emplacement du projet et zoom sur les parcelles de la mesure d'accompagnement

La commune de Machilly met à disposition d'Annemasse-Agglo les parcelles dont elle est propriétaire et mentionnées dans le tableau ci-dessus, conformément à l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0148 du 22 janvier 2016.

## 2.1 DESTINATION ET CONDITIONS D'OCCUPATION

Les parcelles objet des présentes sont destinées uniquement à la réalisation et au fonctionnement de la Mas\_2. Toute autre utilisation ou destination est formellement proscrite.

Annemasse Agglo aura la charge exclusive de la mise en œuvre de la Mas-2 concernant les deux phases mentionnées ci-avant. Aucuns travaux ou aménagements qui ne seraient pas nécessaire à cette mesure ne sera réalisé.

## **ARTICLE 3. PROGRAMME DE MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET TRAVAUX AUTORISES**

### **3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT**

La mesure d'accompagnement MAS\_2 a pour objectif de restaurer et gérer une zone humide équivalente à 0,75 hectares. Des gains écologiques sont attendus sur la faune notamment les amphibiens (sonneur à ventre jaune, salamandre tachetée, etc), les petits mammifères (muscardin) et l'avifaune (Pie-grièche écorcheur) ainsi que sur les habitats comme les prairies mésophiles et les zones humides.

### **3.2 PROGRAMME, MISE EN ŒUVRE**

Cette mesure d'accompagnement comporte 2 phases :

- Une 1<sup>ère</sup> phase d'actions de restauration - fin 2024 – début 2025,
- Une 2<sup>nde</sup> phase d'entretien et de suivi post travaux.

#### 1<sup>ère</sup> phase :

En premier lieu, une réunion de lancement de chantier pilotée par Annemasse Agglo aura lieu avec la commune de Machilly, préalablement au démarrage des travaux.

Les travaux et aménagements nécessaires à la restauration de milieux dont le descriptif est ci-annexé sont :

- Le débroussaillage afin d'éliminer la végétation ligneuse pour restaurer les milieux ouverts humides ;
- L'abattage sur toutes les espèces exotiques envahissantes (robiniers faux-acacias) et sur les sujets arborés de petit diamètre en zone humide ;
- La création de tas de bois et de branche produits aux opérations de coupe qui serviront de structures d'accueil pour la faune ;
- Le dévoiement du tracé du cours d'eau ;
- La création de gouilles à Sonneurs à ventre jaune.

Les aménagements nécessaires à la conservation sont :

- La fauche conservatoire des surfaces herbacées ;
- L'éradication des foyers d'invasives.

#### 2<sup>ème</sup> phase :

A la suite des aménagements proposés, deux protocoles de gestion et d'entretien devront être mis en place sur le site afin de garantir l'efficacité de ces mesures par Annemasse-Agglo. Il s'agit de la fauche annuelle tardive et de la gestion des espèces floristiques exotiques envahissantes par un agriculteur ou un prestataire.

Un protocole de suivi écologique est également à mettre en avec un bureau d'étude mandaté par Annemasse-agglo, l'arrêté d'autorisation environnementale demandant de réaliser un suivi avant les travaux et 10 suivis sur 20 ans.

Annemasse Agglo s'engage à transmettre à la Commune, les résultats du suivi des mesures de restauration.

### 3.3 AUTORISATION DE REALISER LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENTS

La présente convention valant mise à disposition de terrains vaut aussi autorisation de réaliser à la fois l'ensemble des travaux, permettant de réaliser la mesure d'accompagnement MAS\_2 (phase 1) et à la fois l'ensemble des obligations qui résulteront de la phase 2 ci-dessus rappelée.

A cet effet, Annemasse Agglo est autorisée à réaliser ou faire réaliser par tout mandataire de son choix les travaux et aménagements nécessaires pendant toute la durée de la convention.

#### **ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit et notamment en raison du caractère écologique de la mesure dont elle découle.

Il est, en outre, précisé qu'Annemasse-Agglo prend en charge la mesure d'accompagnement dans son ensemble, à savoir les travaux de restauration ainsi que les entretiens et suivis écologiques pour une durée de 20 ans, conformément à l'arrêté d'autorisation environnementale ci-dessus rappelé.

#### **ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION ET PRISE D'EFFET**

La présente convention est établie pour une durée de vingt (20) ans à compter de sa signature par les deux parties.

#### **ARTICLE 6. RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

Annemasse Agglo est responsable de la réalisation des travaux et aménagements nécessaires à la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement MAS\_2.

Annemasse Agglo fera son affaire des éventuelles assurances nécessaires au projet de mise en œuvre de la mesure d'accompagnement, objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 7. MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

## ARTICLE 8. RESILIATION

La présente convention de mise à disposition prendra fin immédiatement et de plein droit, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire dans le cas de :

- de survenance d'évènements présentant les caractéristiques de la force majeure rendant impossible l'exécution de la présente convention ;
- de la perte d'éligibilité écologique, s'il est démontré par les services de l'Etat (DREAL) que les parcelles objets des présentes ne permettent plus d'assurer durablement la mesure d'accompagnement.

La présente convention prendra fin, après une mise en demeure de s'exécuter, demeurée infructueuse pendant 3 mois en cas de non-exécution d'une obligation et/ou d'inobservation par l'une des Parties de l'une de ses obligations essentielles.

## ARTICLE 9. LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties en rechercheront la solution par accord amiable et à défaut seulement, la cause sera portée devant le tribunal compétent du ressort territorial du terrain mis à disposition.

## ANNEXES

- Annexe 1 : Arrêté préfectoral
- Annexe 2 : Notice de travaux de restauration de gestion, de suivis écologique et de de gestion

Fait à Machilly, en deux exemplaires,

Le .....,

Le .....,

### **Annemasse-Agglo,**

signature précédée de la mention «Lu et approuvé»

Le Président,

Monsieur Gabriel DOUBLET

### **La commune de Machilly**

signature précédée de la mention «Lu et approuvé»

Madame la Maire,

Madame Pauline PLAGNAT- CANTOREGGI

-